

Ponts et chaussées.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 septembre 1964, M. Molinari (Victor), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 7^e échelon, est placé en service détaché, à titre de régularisation, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir auprès du Gouvernement tunisien au titre de la coopération technique, dans un emploi de son grade, pour les périodes suivantes :

Du 1^{er} avril 1957 au 31 mars 1960 et du 1^{er} avril 1960 au 30 juin 1963.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 23 septembre 1964 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Châteaurenard à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 14 février 1963, se substituant aux précédentes, par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (15^e), 7, rue Nélaton, sollicite l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des communes de Chantecoq, Châteaurenard, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois et Triguères, arrondissement de Montargis, département du Loiret ;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 25 et 27 mars 1964 ;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 10 avril 1964 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juin 1964 ;

Vu le cahier des charges accepté par la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes de concession de mines ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches ;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures ;

Vu le décret du 27 août 1955 accordant à la Société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montargis » ;

Vu le décret du 20 juin 1961 autorisant la mutation et prolongeant jusqu'au 1^{er} septembre 1965 la validité dudit permis au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1961 autorisant la Compagnie d'exploration pétrolière à commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Châteaurenard ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, situées à l'intérieur du périmètre défini ci-après, sur le territoire des communes de Chantecoq, Châteaurenard, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois et Triguères, arrondissement de Montargis, département du Loiret, sont concédées à la Compagnie d'exploration pétrolière aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent décret le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de Châteaurenard », est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A. — 0,68 gr E	53,36 gr N.	F. — 0,73 gr E	53,31 gr N.
B. — 0,72 gr E	53,36 gr N.	G. — 0,73 gr E	53,28 gr N.
C. — 0,72 gr E	53,33 gr N.	H. — 0,67 gr E	53,28 gr N.
D. — 0,74 gr E	53,33 gr N.	I. — 0,67 gr E	53,35 gr N.
E. — 0,74 gr E	53,31 gr N.	J. — 0,68 gr E	53,35 gr N.

Ce périmètre englobe une superficie de 30,90 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 37 et 38 du code minier sur les produits des mines concédées sont réglés à une somme, une fois payée, de 6 F par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché dans les communes de Chantecoq, Châteaurenard, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois et

Triguères, par les soins du préfet du Loiret et aux frais de la société concessionnaire.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui, avec le cahier des charges annexé, sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE CHATEAURENARD

CHAPITRE I^{er}

Obligations générales du concessionnaire.

Art. 1^{er}. — La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Châteaurenard, telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Le concessionnaire sera également soumis aux obligations résultant du décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines. Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris (15^e), 7, rue Nélaton.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiatrice de la mine de Châteaurenard devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français. Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Châteaurenard ne devront être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'est pas établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, installations et appareils de toute nature qui seront gratuitement retournés à l'Etat à la fin de la concession ou sur lesquels l'Etat disposera d'un droit d'achat par application de l'article 9 du présent cahier des charges.

Il pourra, à son choix, soit acquérir des terrains, soit les prendre en location ou par voie d'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas de renonciation de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 17.

Art. 4. — Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux destinés à atteindre dès que possible la cadence de production maximum du gisement satisfaisant aux prescriptions de l'article 81 du code minier.

Les méthodes qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 81 susvisé comprennent le cas échéant les méthodes de récupération secondaire imposées par l'administration.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent et des dispositions du chapitre II du titre IV du code minier et des textes subséquents, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai d'un mois suivant la date de la publication au Journal officiel du décret octroyant la concession, ainsi qu'un mois avant le commencement de l'exploitation d'une structure productive et, ultérieurement, deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux répondant aux objectifs ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai d'un mois suivant ces diverses communications, l'ingénieur en chef des mines n'a notifié aucune observation à l'exploitant, le programme est réputé avoir été approuvé.

Dans le cas contraire, le préfet pourra, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, notifier son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux ; l'exploitant peut se pourvoir auprès du ministre chargé des mines contre l'opposition du préfet.

Le préfet pourra également, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, le concessionnaire entendu, imposer à ce dernier, pour le développement de la production, la mise en œuvre de moyens supplémentaires et pour l'exploration complémentaire de la concession, l'exécution des forages nécessaires. Toutefois, dans

ce cas, la décision du préfet ne sera exécutoire qu'après approbation du ministre chargé des mines, sur avis du conseil général des mines.

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'une structure productive débordé les limites de la concession, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de cette structure que conformément à un accord avec le permissionnaire, le concessionnaire ou l'amodiateur du reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément à des règles techniques arrêtées par le ministre chargé des mines.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu :

1° De communiquer annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, un mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des mines ;

3° De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels ;

4° De soumettre à l'approbation du ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, les solutions répondant du point de vue économique et technique aux meilleures conditions d'exploitation et d'évacuation de la production, notamment par la voie d'association avec d'autres exploitants.

Art. 7. — Le concessionnaire devra :

1° Adresser mensuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité ;

2° Appliquer le plan comptable établi par la commission de normalisation des comptabilités ;

3° Adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, le schéma détaillé et nominatif de l'organisation de la société.

CHAPITRE II

Durée de la concession, expiration, renonciation, retrait.

Art. 8. — La durée de la concession est fixée à cinquante ans à dater du 1^{er} janvier 1961.

Art. 9. — Les sondages, tubages et têtes de puits seront remis gratuitement à l'Etat à la fin de la concession dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

En fin de concession, l'Etat pourra acheter à dire d'experts les terrains et les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation de la mine ou se rattachant à cette exploitation ainsi que les produits extraits et les approvisionnements.

Trois ans avant la fin de la concession, l'ingénieur en chef des mines fera connaître au concessionnaire sur lesquels de ces éléments l'Etat entend exercer son droit d'achat.

Pour assurer l'exécution du présent article, aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des terrains, des installations et du matériel nécessaire à l'exploitation de la mine qui, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent appartenir gratuitement à l'Etat en fin de concession ou peuvent faire l'objet d'un droit d'achat.

Il sera statué sur toute contestation relative à l'application du présent article dans les formes prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Art. 10. — En cas de renonciation totale ou partielle, les droits respectifs de l'Etat et du concessionnaire seront réglés, pour la partie à laquelle il a été renoncé, conformément aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

Art. 11. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession pourra être prononcé si le concessionnaire contrevient aux dispositions des articles 1^{er} à 7 inclus du présent cahier des charges ou s'il refuse de remplir tout ou partie des obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III

Clauses financières.

Art. 12. — La redevance de taux progressif prévue à l'article 31 (alinéa 1^{er}) du code minier est calculée selon le barème suivant :

	En pourcentage de la valeur ou de la production d'huile brute départ champ.
1° Sur la production d'huile brute de la concession :	
Pour la tranche de production inférieure à 50.000 tonnes par an	0 p. 100.
Pour la tranche de production comprise entre 50.000 et 100.000 tonnes par an ..	6 —
Pour la tranche de production comprise entre 100.000 et 300.000 tonnes par an ..	9 —
Pour la tranche de production comprise entre 300.000 et 1 million de tonnes par an	12 —
Pour la tranche de production supérieure à 1 million de tonnes par an	14 —

Pour le calcul de la redevance, la production et la valeur de l'huile s'entendent d'une huile déshydratée contenant moins de 1 p. 100 d'eau et de sédiments.

Pour les gisements dont la distance de transport à l'usine de raffinage ou au port de chargement les plus proches est supérieure à 500 kilomètres, les taux de redevance ci-dessus sont réduits dans la proportion de 2/100 si la distance est comprise entre 500 et 600 kilomètres, de 4/100 si la distance est comprise entre 600 et 700 kilomètres, et ainsi de suite de 2/100 supplémentaires par 100 kilomètres en plus.

En pourcentage de la valeur des produits départ champ.

2° Sur la production de gaz de la concession, accompagné ou non de produits condensables :	
Pour la tranche de production inférieure à 300 millions de mètres cubes par an	0 p. 100.
Pour la tranche de production supérieure à 300 millions de mètres cubes par an ..	5 —

Pour le calcul de la redevance, les quantités s'entendent d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement ou à défaut des séparateurs et ramené à la pression de 1 hectopieze à 15° C.

Si la concession produit à la fois de l'huile et du gaz, les participations résultant de l'application des deux barèmes ci-dessus se cumuleront. Les quantités de gaz annuellement consommées ou réinjectées dans le gisement ne seront pas prises en compte pour l'évaluation de la redevance.

Art. 13. — Dans les cas d'institution d'un nouvel impôt spécial aux exploitations d'hydrocarbures ou d'aggravation importante des divers impôts et redevances en vigueur autres que la redevance visée par le présent cahier des charges, les taux de redevances fixés à l'article 12 pourront être diminués par accord entre l'Etat et le concessionnaire, cette diminution devant être uniforme pour toutes les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux soumises au présent cahier des charges.

Art. 14. — Le règlement sera opéré, dans le cas des hydrocarbures liquides, et au choix de l'Etat, soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Dans le cas des hydrocarbures gazeux, il sera toujours opéré en espèces.

Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, les prix seront fixés d'un commun accord entre le ministre chargé des mines et le concessionnaire à un niveau correspondant aux prix sur le marché d'hydrocarbures de qualité comparable déterminé suivant les règles en usage dans l'industrie pétrolière. Les prix ainsi fixés ne pourront être inférieurs aux prix moyens effectivement encaissés par le concessionnaire pour ventes sur le ou les parcs de stockage du chantier d'exploitation, en ce qui concerne l'huile brute, et à la tête des puits, en ce qui concerne le gaz.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux obtenu en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année précédente. Ce taux sera arrondi au dixième supérieur.

Lorsque l'Etat optera pour la perception en nature de la redevance sur l'huile brute, celle-ci sera mise à sa disposition par le concessionnaire sur le ou les parcs de stockage de son chantier d'exploitation ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord. Le concessionnaire fera connaître les quantités d'huile brute constituant la redevance et leur lieu de stockage. Une quantité égale au 1/12 de la redevance sera mise à la disposition de l'Etat le premier de chaque mois à partir du 1^{er} mars. L'Etat disposera, pour procéder à leur enlèvement, d'un délai de trente jours. Passé ce délai, l'Etat devra supporter les frais de stockage.

Si le transport de la production est effectué normalement par pipe-lines, l'Etat pourra opter pour la livraison aux points terminaux ou intermédiaires de ces pipe-lines en supportant les frais de transport y afférents.

En cas de vente ou de cession de la concession, l'acheteur sera caution vis-à-vis de l'Etat des sommes revenant à celui-ci.

Il sera statué sur toute contestation relative à l'application du présent article dans les formes prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Art. 15. — Les agents désignés par le ministre chargé des mines ou par le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions des lois et règlements en vigueur et du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Conditions particulières de la concession.

Art. 16. — Le concessionnaire s'engage à :

a) Informer au préalable le ministre chargé des mines de tout changement de personnes ou de tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits dérivant de l'acte de concession, et notamment celui de disposer de tout ou partie de la production ;

b) Informer au préalable le ministre chargé des mines de tout projet de nature à amener une modification du contrôle de l'entreprise au moyen d'une nouvelle répartition de titres ;

c) Dans les cas énumérés en a et b ci-dessus, ne pas entreprendre ou réaliser ces mesures avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel le ministre chargé des mines pourra, après avis du conseil général des mines, signifier au concessionnaire que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de la concession.

CHAPITRE V

Clauses diverses.

Art. 17. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges et des textes pris pour son application, à l'exception des cas visés à l'article 5, le litige sera soumis, avant qu'il y soit statué par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres: le premier désigné par le ministre des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

Art. 18. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le concessionnaire,
A. DEMARGNE.

Décret du 23 septembre 1964 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Saint-Firmin-des-Bois à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 25 juin 1963, qui se substitue à la précédente, et par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (15^e), 7, rue Nélaton, sollicite l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des communes de Châteaurenard, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois et la Selle-en-Hermoy, arrondissement de Montargis, département du Loiret;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 25 et 27 mars 1964;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 10 avril 1964;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 juin 1964;

Vu le cahier des charges accepté par la Compagnie d'exploration pétrolière;

Vu le code minier;

Vu le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes de concession de mines;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions des mines d'hydrocarbures;

Vu le décret du 27 août 1955 accordant à la société France-Outre-Mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montargis »;

Vu le décret du 20 juin 1961 autorisant la mutation et prolongeant jusqu'au 1^{er} septembre 1965 la validité dudit permis au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1961 autorisant la Compagnie d'exploration pétrolière à commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Saint-Firmin-des-Bois;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, situées à l'intérieur du périmètre défini ci-après, sur le territoire des communes de Châteaurenard, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois et la Selle-en-Hermoy, arrondissement de Montargis, département du Loiret, sont concédées à la Compagnie d'exploration pétrolière aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent décret le périmètre de cette concession, dénommée « Concession de Saint-Firmin-des-Bois », est constitué par les arcs de méridiens

et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A. — 0,64 gr E	53,35 gr N.	C. — 0,67 gr E	53,27 gr N.
B. — 0,67 gr E	53,35 gr N.	D. — 0,64 gr E	53,27 gr N.

Ce périmètre englobe une superficie de 16,08 kilomètres carrés.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 37 et 38 du code minier sur les produits des mines concédées sont réglés à une somme, une fois payée, de 6 francs par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Le présent décret sera affiché dans les communes de Châteaurenard, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois et la Selle-en-Hermoy, par les soins du préfet du Loiret et aux frais de la société concessionnaire.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui, avec le cahier des charges annexé, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1964.

Par le Premier ministre :

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

CHAPITRE I^{er}

Obligations générales du concessionnaire.

Art. 1^{er}. — La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Saint-Firmin-des-Bois telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret. Le concessionnaire sera également soumis aux obligations résultant du décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines. Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris (15^e), 7, rue Nélaton.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiatrice de la mine de Saint-Firmin-des-Bois devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français. Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Saint-Firmin-des-Bois ne devront être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance: s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, installations et appareils de toute nature qui feront gratuitement retour à l'Etat à la fin de la concession ou sur lesquels l'Etat disposera d'un droit d'achat par application de l'article 9 du présent cahier des charges.

Il pourra, à son choix, soit acquérir des terrains, soit les prendre en locations ou par voie d'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire, soit en cas de renonciation de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 17.

Art. 4. — Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux destinés à atteindre dès que possible la cadence de production maximum du gisement satisfaisant aux prescriptions de l'article 81 du code minier.

Les méthodes qui sont visées au 2^e alinéa de l'article 81 susvisé comprennent le cas échéant les méthodes de récupération secondaire imposées par l'administration.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent et des dispositions du chapitre II du titre IV du code minier et des textes subséquents, le concessionnaire devra soumettre à